



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«Aménagement d'une boucle d'eau énergétique sur le lac
Léman»
sur la commune de Saint-Gingolph
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3091

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3091, déposée complète par Mme le Maire de Saint-Gingolph le 5 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mai 2021

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'un système de chauffage utilisant la géothermie à partir de l'eau du lac Léman, sur la commune de Saint-Gingolph (74), dans le cadre d'opérations de rénovation de bâtiments municipaux situés entre le lac et la rue Nationale ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un système de prise et de rejet d'eau comprenant une partie lacustre et une partie terrestre enterrée ;
- une station de pompage et pompes à chaleur intégrées au projet de salle des fêtes ;
- un système de distribution enterré ;

Considérant que les ouvrages de la boucle d'eau du lac sont les suivants:

- une crépine d'aspiration située à une profondeur d'environ 10 mètres ;
- une conduite (20 m) de prise d'eau du lac de diamètre 300 mm ;
- trois pompes d'une capacité totale de 65 m³/h ;
- un système de filtration ;
- une conduite de rejet de diamètre 300 mm avec diffuseur situé à une profondeur de -7 mètres environ dans le lac ;
- un réseau de chaleur d'environ 800 m de long pour desservir les différents preneurs (31) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet a pour objectif de réduire le recours aux énergies fossiles pour le chauffage urbain;

Considérant que la partie terrestre du projet concerne un secteur artificialisé faisant actuellement l'objet de travaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZNIEFF de type 2 « Lac Léman » pour la partie aquatique du projet, mais qu'une étude diagnostique réalisée en 2018-2019 a mis en évidence un habitat artificialisé (blocs) sans enjeu spécifique ;

Considérant que le dossier de demande mentionne les mesures prévues pour réduire les risques d'impacts du projet sur le milieu aquatique :

- réalisation des travaux en dehors de la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, période de reproduction des salmonidés ;
- pose des canalisations au-dessus des enrochements et fixées aux longrines ;
- pour l'aspiration : pose et lestage (lest en béton préfabriqué) de la canalisation sur sa partie aval pour son maintien en place ;
- réalisation d'un suivi hydrobiologique un an après la mise en place de la boucle énergétique avec deux campagnes:
 - campagne n°1 effectuée au printemps (avril), cartographie des habitats et prélèvement des invertébrés,
 - campagne n°2 effectuée en fin d'été (septembre), inventaires piscicoles (filets + électricité), inventaires écrevisses, inventaires macrophytes
- réalisation d'un suivi de la température au niveau de la prise d'eau ainsi qu'au niveau du rejet sur une période minimale de 1 an ;
- Réalisation de 2 profils verticaux de température lors de la première année d'exploitation, en période hivernale: l'un au niveau du rejet et l'autre en décalé de 15 à 20 m pour vérifier l'absence d'impact du système de boucle d'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des mesures prévues par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une boucle d'eau énergétique sur le lac Léman enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3091 présenté par la Maire de Saint-Gingolph (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 juin 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03